

Référence :

GUELDICH (H.), « Traitement des mineurs victimes en Tunisie », in R JL (Revue de jurisprudence et de législation), décembre 2009, n°10, pp. 97- 126.

LE TRAITEMENT DES MINEURS VICTIMES EN TUNISIE

Par : Mme Hajer Gueldich

**Docteur en droit public et Maître assistant en droit public à la Faculté des
sciences économiques et de gestion de Nabeul**

Plusieurs textes internationaux ont été adoptés en vue d'affirmer et de concrétiser les droits de l'enfant dans le monde. Le texte le plus important est la Convention des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989. Cette Convention prévoit un régime de protection de l'enfant contre toutes les formes de discrimination ou de répression¹. Néanmoins et malgré tous ces efforts, la communauté internationale est consciente que sur le plan pratique, l'enfant est, de nos jours, plus que jamais, en danger à cause de la maladie, de la malnutrition, du travail illégal, de la délinquance, de la prostitution, du proxénétisme, de la pédophilie, etc. On estime que, chaque année des milliers d'enfants dans le monde sont victimes d'agressions. Tous les degrés de la violence existent de la plus légère à la plus dramatique, telle que la violence physique, les agressions sexuelles et psychologiques.

En ratifiant un traité international, un Etat s'engage à en appliquer les dispositions et les principes. Il peut le faire notamment en créant un cadre juridique propre à cette application. C'est dans ce sens que la Tunisie a commencé à modifier la législation relative aux mineurs avant même la ratification de la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant². Des lois sur l'éducation ont été adoptées en 1991, rendant par exemple la scolarité obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans et pénalisant les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école. Après la ratification de la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant, le gouvernement tunisien, avec l'aide de juristes et d'experts internationaux, a réalisé la révision

¹ Parmi les principes énoncés par cette Convention, on peut citer :

- 1- Le principe de non discrimination fondé sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion. ;
- 2- Le droit de l'enfant, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité ;
- 3- Le droit à la sécurité sociale ;
- 4- Le droit à la protection et au secours ;
- 5- Le droit à une éducation obligatoire et gratuite, au moins aux niveaux élémentaires.

² La Tunisie a ratifié la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant avec la loi n°92 du 29 novembre 1991 portant ratification de la Tunisie de la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant.

de sa législation nationale pour l'harmoniser avec les obligations découlant du traité. C'est l'origine du Code de la protection de l'enfant³ promulgué le 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 11 janvier 1996 et qui a donné au système de protection de l'enfance une dimension préventive concrétisée par la reconnaissance du concept de « l'enfant en danger » auquel un chapitre entier du Code a été consacré⁴.

Ce chapitre définit les situations difficiles susceptibles de menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique et morale et présente les nouveaux mécanismes de protection judiciaire et sociale institués en sa faveur.

Afin de cerner le cadre de notre sujet, notons qu'à priori, le Code de la protection de l'enfant n'emploie pas l'expression « mineur »⁵, mais plutôt celle de « l'enfant »⁶. Pour les besoins de nos développements, nous utiliserons indifféremment l'une ou l'autre expression pour désigner le même concept : c'est l'être humain qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire celui âgé de moins de 18 ans.

D'autre part, il n'utilise pas l'expression « victime », mais plutôt celle d'« enfant en danger », ou celle d'« enfant menacé ». Cela prouve le souci du législateur tunisien d'assurer un maximum de protection pour l'enfant au stade de danger, avant même qu'il ne soit au stade d'une victime, c'est donc une victime potentielle dont il s'agit de protéger, à fortiori, d'une victime tout court. Il est aussi à noter que le Code est resté flou quant à la définition d'un enfant menacé ou d'un enfant en danger. Qu'est ce qui constitue un danger pour l'enfant aux yeux de la loi tunisienne ?

A priori, nous constatons que le législateur tunisien, mais aussi la jurisprudence tunisienne, se sont montrés très prudents à propos de la définition du danger. Par ailleurs, une liste énumérative des situations où l'enfant peut être en danger est, par la force des choses, incomplète et laisse de côté d'autres situations de danger. Par conséquent, on peut considérer qu'un enfant est en état de danger lorsqu'il y a menace à sa santé, à sa moralité, à sa sécurité, ou à son éducation.

Il est nécessaire de souligner que le Code de la protection de l'enfant a considéré comme étant en danger : un enfant dans une situation difficile menaçant sa santé ou son intégrité physique

³ Ce Code a été présenté en détail au Comité des droits de l'enfant qui a félicité la Tunisie pour ces mesures législatives qui vont au-delà des normes minimales de la Convention et sont dans de nombreux cas « plus propices à la réalisation des droits de l'enfant que celles qui figurent dans la Convention ». Plusieurs pays se sont aperçus qu'ils avaient peu de lois protégeant spécifiquement les enfants. Dans ce cadre, il est à souligner que la Tunisie est le cinquième pays au monde à avoir promulgué un code spécifique en la matière après ceux du Canada, de la Belgique, de la Norvège et de la Suède.

⁴ Il s'agit des articles de 20 à 67 du titre premier du Code de la protection de l'enfant. Le titre deuxième est relatif à la protection de l'enfant délinquant (des articles 68 à 123 du Code). En outre, le Code a pris des dispositions particulières pour protéger l'enfant en conflit avec la loi en le faisant bénéficier d'un traitement spécial prenant en considération son âge et son intérêt à être réinséré au plus vite dans son milieu social. Parmi ces dispositions figurent la reconnaissance de la présomption d'innocence de tout enfant âgé de moins de 13 ans, la possibilité de procéder à la correctionnalisation de tous les crimes sauf celui du meurtre, l'interdiction du recours à la détention préventive de l'enfant âgé de moins de 15 ans, la révision des jugements, la spécialisation du corps judiciaire en charge des enfants en conflit avec la loi, enfin, l'institution de la « médiation » comme mesure spéciale en faveur de l'enfant en cas d'infraction. La médiation permet à l'enfant de conclure, à travers le délégué à la protection de l'enfance, un accord de conciliation avec la victime moyennant la réparation d'une partie ou de l'ensemble des dégâts causés.

⁵ Selon le Dictionnaire Larousse de la langue française, le mineur est celui « qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ».

⁶ Etymologiquement, l'expression « enfant » vient du latin *infans* qui signifie « qui ne parle pas ». L'enfant est défini par l'article 1 de la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt ».

En droit tunisien, c'est l'article 3 du Code de la protection de l'enfant qui définit l'enfant en tant que « toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales », voir DOULA (S.), « L'âge requis pour atteindre la majorité dans la législation » (en arabe), in *RJL*, juin 2008, pp. 13-24.

ou morale⁷. Ce Code a consacré un chapitre entier quant à « l'enfant en danger »⁸. C'est l'article 20 du Code qui donne une liste de cas qui sont considérés, en particulier, comme « des situations difficiles menaçant la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale ».

Il s'agit des cas suivants :

a/ La perte des parents de l'enfant qui demeure sans soutien familial⁹.

b/ L'exposition de l'enfant à la négligence et au vagabondage¹⁰.

c/ Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la protection¹¹.

d/ Le mauvais traitement habituel de l'enfant¹².

e/ L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille¹³.

f/ L'exploitation de l'enfant dans les crimes organisés au sens de l'article 19 du présent code¹⁴.

⁷ Article 20 du Code de la protection de l'enfant.

⁸ Le premier titre du Code est intitulé « protection de l'enfant en danger », expression que la législation tunisienne n'avait pas connu avant la promulgation du Code de la protection de l'enfant en 1995.

⁹ Dans les cas où le mineur peut perdre ses parents et demeure sans soutien familial, le législateur tunisien a prévu la nécessité de trouver une famille d'accueil pour les enfants négligés ou restés sans famille (loi du 4 mars 1958 relative à l'adoption et loi du 21 novembre 1967 relative au placement des enfants dans des familles d'accueil).

¹⁰ La négligence est définie par l'article 21 du Code de la protection de l'enfant comme étant « la mise en danger de l'intégrité mentale ou psychologique ou physique de l'enfant soit par son abandon par ses parents, sans motif valable dans un endroit ou dans une institution publique ou privée, soit par l'abandon du foyer familial par les parents pendant une longue période sans fournir à l'enfant les commodités nécessaires, soit par le refus des deux parents de recevoir l'enfant suite à un jugement relatif à sa garde, ou par le refus de le soigner et de veiller à son bon traitement ».

Le vagabondage est défini par l'article 22 du Code de la protection de l'enfant qui le lie au droit de l'enfant à l'éducation tout en considérant qu'il s'agit de « l'enfant qui reste sans suivi ni formation, en raison du refus de celui qui est chargé de son éducation, ou de sa garde de le confier à une école, en application des dispositions de la loi relative au système éducatif ».

La loi pénale punit la personne qui expose l'enfant à la négligence par l'emprisonnement pendant une période allant de 3 à 6 ans en sus d'une amende allant de 200 à 400 dinars (article 212 du Code pénal). Cette peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité si l'enfant meurt conséquemment à un acte de négligence (article 213 du Code pénal).

¹¹ Le manquement notoire à l'éducation et à la protection est défini par l'article 23 du Code de la protection de l'enfant comme étant « l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation ».

¹² Le mauvais traitement habituel signifie, selon l'article 24 du Code de la protection de l'enfant : « la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant ». La loi pénale incrimine la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique et la soumet aux peines de l'article 218 et suivants du Code pénal (emprisonnement de 1 à 3 ans en sus d'une amende allant de 1000 à 3000 dinars). La détention de l'enfant est punie par l'emprisonnement pour une période allant de 10 à 20 ans et de la peine de mort si cette détention a été suivie ou accompagnée de la mort de l'enfant détenu (articles 250 et 251 du Code pénal).

¹³ L'exploitation sexuelle de l'enfant qu'il soit garçon ou fille signifie, selon l'article 25 du Code de la protection de l'enfant comme étant « sa soumission à des actes de prostitution soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement ». Le droit pénal a incriminé plusieurs actes d'exploitation sexuelle et a renforcé la punition quand la victime est un enfant. Par exemple, le crime de viol est puni par l'emprisonnement à perpétuité et par la peine de mort si le viol est accompagné de violence ou de l'usage d'arme ou s'il est commis sur une personne âgée de moins de 10 ans accomplis (article 227 du Code pénal). Le crime de viol d'une fille de plus de 15 ans et moins de 20 ans est puni par l'emprisonnement de 5 ans (article 227 bis du Code pénal). Les articles 228, 228 bis, 229, 233 et 234 du Code pénal incriminent d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Pour plus d'informations, voir BEN JAAFAR (M.), « La protection des enfants victimes de l'exploitation sexuelle » (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 41-57.

¹⁴ Le Code de la protection de l'enfant interdit l'exploitation de l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris selon l'article 19 « le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur ». Mais le code reste silencieux quant à la définition du crime organisé. Dans ce sens, il est important de noter que la Tunisie a ratifié la Convention pour la répression de la

g/ L'exposition de l'enfant à la mendicité et son exploitation économique¹⁵.

h/ L'incapacité des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant d'assurer sa protection et son éducation¹⁶.

Ainsi le législateur tunisien dresse une liste de 8 exemples constituant des cas dans lesquels l'enfant peut être menacé, mais il ne s'agit pas d'une liste exhaustive ou limitative, c'est une liste indicative ou énonciative¹⁷ qui ne verrouille pas la définition de l'enfant menacé ou en danger. Il ne s'agit pas d'une définition rigoureuse de l'enfant en danger mais il s'agit de quelques manifestations de l'enfant en danger, ce qui donne au juge un pouvoir d'appréciation assez large quant à la détermination des contours de la notion d'enfant victime, d'enfant menacé et d'enfant en danger, ou de ce qui peut mettre en péril l'intérêt de l'enfant. Dans ce cadre, notons que dans les développements qui suivront, nous avons choisi, tout comme le législateur tunisien, d'opter pour une définition extensive de « l'enfant victime » et d'appréhender cette notion de victime dans un sens large, c'est-à-dire qu'il s'agisse de victime réelle ou potentielle.

Par ailleurs, ce qui est évident c'est que dans tous ces cas, nous constatons un changement dans le statut de l'enfant : d'un enfant objet d'autorité et de correction à un enfant victime d'agression et par conséquent, titulaire d'un droit à la protection à la fois sociale et pénale. Ce droit à la protection se trouve justifié par un certain nombre de raisons : la première est liée à la faiblesse tant physique, que morale et intellectuelle de l'enfant : l'enfant est un être faible, dépourvu des moyens lui permettant de faire face à l'agression ou à son agresseur. La deuxième raison complète la première et s'exprime par la notion juridique de minorité de la victime agressée, élément souvent déterminant pour l'incrimination ou l'aggravation de certaines infractions. La troisième raison est relative à la dépendance, voir la subordination de l'enfant qui lui ouvre droit à des mesures de protection.

Par conséquent, l'enfant négligé, exploité, agressé, victime, mutilé et blessé dans son corps, (etc.) trouve refuge dans la protection pénale. En effet, le droit pénal procède à l'incrimination

traite des êtres humains ou l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949. Cette convention engage les États à punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, en vue de la prostitution, une autre personne, même si celle-ci est consentante, ou exploite la prostitution d'une personne, même avec son assentiment. De même, la Tunisie a ratifié le Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de décembre 2000 qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En outre, notre pays a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté par l'AG de l'ONU le 25 mai 2000) par la loi n°2002-42 du 7 mai 2002.

¹⁵ L'exploitation économique signifie, selon l'article 26 du Code de la protection de l'enfant : « l'exposition de l'enfant à la mendicité, ou son emploi dans des conditions contraires à la loi, ou le fait de le charger d'un travail susceptible de le priver de sa scolarité, ou qui soit nuisible à sa santé, ou son intégrité physique ou morale ». La loi pénale a incriminé l'emploi des enfants dans la mendicité par l'emprisonnement pour une période allant de 6 mois à un an, selon l'article 171 du Code pénal. Parmi les exemples de l'exploitation économique de l'enfant, l'article 26 cite le cas de son emploi dans des conditions contraires à la loi. C'est le Code du travail (articles 53 à 67) qui régit le travail des mineurs en Tunisie. De même, la Tunisie a ratifié la Convention sur les pires formes de travail des enfants (adoptée par la Conférence internationale du travail le 17 juin 1999) par la loi n°2000-1 du 24 janvier 2000.

Pour plus d'informations, voir EL ARIF (H.), « La protection des enfants victimes de l'exploitation économique » (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 59-75.

¹⁶ Selon l'article 27 du Code de la protection de l'enfant, « parmi les cas d'incapacité des parents du tuteur ou de la personne chargée de la garde ou de la protection nécessitant l'intervention, le changement du comportement de l'enfant visant à mettre en échec le contrôle et le suivi, son accoutumance à quitter le foyer familial sans informer ni consulter, son absence sans prévenir, ou l'abandon prématuré de ses études sans raison ». Par conséquent, l'enfant peut dans ces cas être voué à la délinquance et commettre les pires crimes.

¹⁷ L'emploi de l'expression « en particulier » dans la rédaction de l'article 20 du Code de la protection de l'enfant prouve qu'il existe d'autres cas où l'enfant peut être considéré comme menacé ou dans une situation de danger.

de certains actes pouvant mettre en péril la vie de l'enfant ou agresser son intégrité physique, morale et sexuelle. C'est ainsi que le législateur tunisien incrimine certains actes tels que le meurtre de l'enfant¹⁸, les coups et blessures¹⁹, les mauvais traitements habituels et les négligences²⁰, les abus sexuels²¹ et les incitations à la débauche²².

Il est vrai que la protection pénale reste utile et nécessaire. Roselyne Nérac-Croisier affirme, dans ce sens, qu : « *il n'est pas réaliste de croire que l'on peut faire complètement disparaître de tels abus de notre société. En diminuer la fréquence serait déjà une victoire. La répression est donc nécessaire pour limiter le phénomène* »²³. Cependant, nous pouvons affirmer, vu la spécificité de la victime (enfant, mineur), que la répression pénale ne représente pas une protection suffisamment efficace à cette victime. En fait, le droit pénal intervient à posteriori, lorsque l'infraction a déjà été commise, c'est-à-dire lorsque le mal s'est déjà produit.

Le rôle répressif du droit pénal n'est alors pas suffisant dans la problématique générale de la protection des mineurs victimes. La seule reconnaissance par la société de la culpabilité des auteurs ne permet pas, à elle seule, de libérer l'enfant ou le mineur du traumatisme vécu. Notre problématique consiste alors à se demander comment le législateur tunisien avait-il traité les cas des mineurs ou enfants victimes ?

Autrement dit est-ce que l'arsenal juridique en vigueur en la matière permet une protection efficace de l'enfant victime réelle ou victime potentielle en Tunisie ?

Répondre à cette question revient à étudier les instruments juridiques existants et relatifs à la protection de l'enfance dans notre pays²⁴. Cette étude nous révélera que l'enfance en Tunisie a fait l'objet d'une préoccupation spéciale et particulière afin de lui assurer les meilleures conditions de vie et la protéger contre toute atteinte à son intégrité physique et morale.

Outre le travail de la justice, des médecins, psychiatres, psychologues, amis, famille de l'enfant victime, et vu la spécificité de cette catégorie de personnes vulnérables, fragiles et précaires, il a fallu aussi penser à tout un mécanisme de prévention, afin d'éviter que ne se produise le mal. Et c'est dans ce sens que le Code de la protection de l'enfant promulgué le 9 novembre 1995 et entré en vigueur le 11 janvier 1996, dans un esprit innovateur et audacieux, avait prévu un chapitre entier relatif aux mesures préventives dans le cadre de la protection de l'enfant menacé ou l'enfant en danger.

C'est ainsi que le Code de la protection de l'enfant propose une protection maximale quant à l'enfant menacé ou victime, dans son double volet préventif à travers la protection sociale de l'enfant victime (I) et répressif à travers la protection judiciaire de celui-ci (II).

I- La protection sociale de l'enfant victime

Il est indéniable que le volet préventif s'avère d'une importance capitale surtout lorsque la victime est un mineur. En effet, et selon le professeur Hatem Kotrane, « *quelque soit l'exemplarité des peines en ce domaine, celles-ci pourraient s'avérer insuffisantes à assurer le bien-être de l'enfant si elles n'étaient pas précédées d'une action de prévention générale des diverses situations qui donnent ouverture à des interventions de protection* »²⁵. Par

¹⁸ Article 210 du Code pénal.

¹⁹ Articles 218 et 219 du Code pénal.

²⁰ Article 224 du Code pénal.

²¹ Articles 227, 227 bis, 228, 228 bis et 229 du Code pénal.

²² Articles 231, 232 et 233 du Code pénal.

²³ NEREAC-CROISIER (R.), « L'efficacité de la protection pénale du mineur victime d'abus sexuels », in NEREAC-CROISIER (R.), (sous dir.), *Le mineur et le droit pénal*, Paris, l'Harmattan, 1997, page 16.

²⁴ Il s'agit généralement du Code de statut personnel, du Code pénal, du Code des procédures pénales, du Code de travail, et plus spécialement du Code de la protection de l'enfant.

²⁵ KOTRANE (H.), *La Tunisie et les droits de l'enfant*, UNICEF, Tunis, 1992, page 38.

conséquent, face à un enfant en danger, une action de prévention devient essentielle selon l'article 2 du Code de la protection de l'enfant²⁶. Pour cela, le législateur tunisien a prévu des institutions et des acteurs chargés de la protection sociale du mineur victime (1) et a établi des mécanismes et des procédures à suivre pour l'accomplissement de cette prévention sociale (2).

1- Les acteurs de la protection sociale de l'enfant victime

Partant du principe selon lequel il vaut mieux prévenir que guérir, l'Etat garantit à l'enfant menacé dans son intégrité physique et morale et qui encourt des dangers imminents des mesures de prévention sociale afin que la situation difficile de cet enfant ne se détériore pas davantage. A l'examen des dispositions de l'article 20 du Code de la protection de l'enfant, on distingue deux catégories de situations menaçant l'intégrité de l'enfant : l'enfant peut être en danger en raison d'un comportement familial défectueux, ou encore du fait de l'incapacité de la famille à protéger l'enfant. Dans tous les cas, le législateur tunisien a confié la mission de prévenir à des organes spécialisés afin de lui éviter de se présenter devant les autorités administratives et judiciaires²⁷. Ainsi, la protection sociale de l'enfant menacé en Tunisie est considérée comme une responsabilité partagée entre la famille et la société. A cet effet, il a fallu instaurer des institutions chargées à la fois de remédier aux carences familiales et d'apporter le soutien adéquat à la famille en question. Ces missions sont confiées au délégué à la protection de l'enfance, mais aussi à un certain nombre d'autres institutions de protection sociale.

A- Le délégué à la protection de l'enfance

C'est l'article 28 du Code de la protection de l'enfant qui a créé cette institution originale de délégué à la protection de l'enfance²⁸. Le statut particulier de ce délégué a été fixé par le décret n°96-1134 du 7 juin 1996²⁹.

La mission du délégué à la protection de l'enfance est déterminée par l'article 30 du Code de la protection de l'enfant. En effet, ce dernier « est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger dû au milieu dans lequel il vit, ou à des activités, à des actes qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles fixées par l'article 20 du présent code ». Par conséquent, il revient à ce délégué d'apprécier si l'enfant est, ou non, en danger. Pour cela, il a la latitude de s'aider par des enquêtes sociales avant de soumettre son rapport au juge de la famille. Il est également habilité, après avoir obtenu l'autorisation du juge de la famille, à

²⁶ Selon l'article 2 du Code de la protection de l'enfant : « Ce Code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle, ou d'abandon, ou de négligence qui engendre le mauvais traitement ou l'exploitation ». Cette disposition est en parfaite harmonie avec l'article 19 de la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant qui engage les Etats parties à prendre des mesures de protection et des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux ainsi que d'autres formes de prévention.

²⁷ ABBAS (F-E), « La protection juridique de l'enfant menacé », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, page 165.

²⁸ L'article 28 du Code de la protection de l'enfant dispose que : « Est créée la fonction de délégué à la protection de l'enfance dans chaque Gouvernorat, avec possibilité selon les besoins et la densité de la population, de créer une ou plusieurs autres fonctions dans le même Gouvernorat. Le statut particulier de ce corps est fixé par un décret qui précise les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés ».

²⁹ Selon l'article 2 de ce décret, le délégué de protection de l'enfance relève du Ministère de la jeunesse et de l'enfance et ne s'inscrit dans aucun système hiérarchique, hormis l'autorité de tutelle. Actuellement, il relève du Ministère chargé des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance (Décret n° 2000-471 du 3 mars). Le délégué à la protection de l'enfance est recruté parmi les maîtres en sciences humaines, sciences sociales, psychologie ou droit, en sus d'une ancienneté de 5 ans au minimum.

convoquer l'enfant et ses parents, à se rendre en tout lieu où se trouve l'enfant et à procéder aux investigations nécessaires.

En outre, le délégué à la protection de l'enfance doit avoir des qualités spécifiques afin de pouvoir accomplir sa mission. Il doit inspirer confiance, attirer la sympathie et la confiance des autres, avoir l'aptitude d'analyse et d'écoute et le don de nouer contact avec autrui³⁰.

Pour mener à bien sa tâche, le délégué à la protection de l'enfance a la qualité d'officier de police judiciaire³¹. De surcroît, les agents des différentes administrations et établissements publics et privés ainsi que toutes les personnes qui s'occupent des enfants ne sont pas tenues au secret professionnel à son égard.

Par conséquent, il est important de noter que le travail du délégué à la protection de l'enfance est essentiellement préventif ; il s'agit de limiter, voir empêcher, la réalisation de la menace, tout en favorisant l'adhésion et le maintien de l'enfant dans son milieu naturel.

B- Les autres institutions de protection sociale

Le dispositif de la prévention sociale de l'enfant menacé en Tunisie ne se limite pas au rôle joué par le délégué à la protection de l'enfance. En effet, la contribution d'autres services sociaux, sanitaires, éducatifs, (etc.) semble de plus en plus requise dans ce domaine. C'est ainsi qu'un certain nombre d'institutions sociales, éducatives et hospitalières joue un rôle important dans la prévention et la protection de l'enfant en danger et l'enfant victime³².

Parmi ces institutions, nous citons en particulier :

- Les cellules d'action sociale qui fonctionnent au milieu scolaire, dans les écoles primaires, dans les collèges et dans les lycées. Leur rôle consiste à assister les enfants en difficulté. Ces cellules se composent d'un travailleur social, d'un médecin scolaire et d'un représentant du corps enseignant et elles sont sous la tutelle des ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la santé.
- Les cellules d'écoute et de guidance qui sont implantées dans les lycées pour écouter les jeunes et les orienter, notamment dans le domaine de la sexualité et la toxicomanie. Elles sont sous la tutelle des ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la santé. Ce sont des bureaux de consultation psychologique qui sont gérés par des psychologues.
- Les centres de la médecine scolaire et universitaire qui assistent les élèves et les étudiants et donnent des consultations d'adolescentologie assurées par un psychiatre, un pédopsychiatre et un psychologue. Ces cellules fonctionnent sous l'égide des ministères des affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la santé.
- Les centres de défense et d'intégration sociale qui constituent des mesures de relais dans la mesure où ils prennent en main les enfants en difficulté, notamment ceux en rupture scolaire précoce et normalement placés dans d'autres institutions spécialisées. Leur mission consiste notamment à contribuer au dépistage précoce des conditions et des situations pouvant mener à la délinquance et à l'inadaptation sociale, contribuer à l'encadrement social et éducatif des mineurs délinquants ou menacés de délinquance, assurer leur suivi et les aider par des interventions appropriées visant leur insertion sociale. Au plan préventif, ces centres offrent aux enfants en situation difficile une assistance psychologique et éducative et des possibilités de dialogue avec des spécialistes du service social. Cela va de l'écoute, à la médiation, à la formation professionnelle et même à l'hébergement.

³⁰ YOUSSEF (A.), « Le délégué à la protection de l'enfance », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 205-209.

³¹ Article 36 du Code de la protection de l'enfant.

³² EL MADANI (Kh.), « Les réponses du droit à la violence des mineurs », in *RJL*, juillet 2000, pp. 26 et ss.

- Le centre d'accueil, d'encadrement et d'orientation sociale qui est créé en juillet 1999 à Douar Hicher et qui prend en charge les enfants des rues dont l'âge se situe entre 6 et 12 ans et leur offre des activités éducatives. Si l'enfant est en âge d'être inscrit à l'école il est recueilli par l'un des centres intégrés relevant du ministère chargé de l'enfance, sinon ils sont placés dans un pavillon spécial affecté aux enfants du Centre d'observation des mineurs délinquants placé sous tutelle du ministère des affaires sociales.
- Les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance qui sont créés par le décret n° 99-2796 du 13 décembre 1999. Ce sont des centres socioéducatifs qui accueillent les enfants ayant perdu leurs parents et se trouvant dans une situation difficile au sens de l'article 20 du Code de la protection de l'enfant, ou vivant des difficultés sociales. Ces enfants doivent être âgés entre 6 et 18 ans, poursuivre des études ou une formation professionnelle, être aptes physiquement et mentalement et être capables de cohabiter avec des groupes d'enfants.
- Le centre de protection sociale des enfants qui est créé par le décret n° 2007-2875 du 12 novembre 2007 pour renforcer le système de protection de l'enfance. Cette institution publique est destinée au placement, effectué par les juges de la famille ou le délégué à la protection de l'enfance, des enfants se trouvant dans des situations difficiles, tel que précisé par l'article 20 du Code de la protection de l'enfance.
- L'Institut national de protection de l'enfance qui dépend du ministère des affaires sociales et qui joue un rôle important dans la protection sociale de l'enfant victime. Au départ, cette institution avait pour fonction première de recueillir les nourrissons hors mariage et abandonnés en l'attente de leur adoption ou de leur placement. Ensuite lui a été ajouté un service de prévention chargé notamment de dispenser un soutien psycho-social aux enfants en difficulté et entreprendre des études sur la prévention des fléaux sociaux.
- L'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant qui est créé en février 2002³³ et qui a pour missions principales d'observer l'état de la protection des droits de l'enfant en Tunisie, collecter les données et les informations le concernant sur le plan national et international, réaliser des recherches et des études d'évaluation ou de prospection en rapport avec la protection des droits de l'enfant, faciliter la communication et la diffusion de la culture des droits de l'enfant entre les différents ministères, aider les autorités à tracer les politiques et programmes visant à promouvoir les droits de l'enfant et proposer toute mesure pouvant améliorer la situation et la protection des droits de l'enfant en Tunisie, etc.
- Le Conseil supérieur de l'enfance, un conseil consultatif qui est créé en mars 2002³⁴ et qui a pour missions principales d'assurer le suivi de la situation de l'enfance dans le pays, étudier et émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à l'enfance, assurer le suivi de la réalisation des plans nationaux relatifs à l'enfance, étudier toute question concernant l'enfance qui lui est soumise par le président du Conseil.

La protection sociale des enfants en situation précaire préoccupe également de nombreuses associations en Tunisie. La plus ancienne et la plus active c'est l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille (OTEF) qui fait de l'assistance sociale et scolaire. On peut citer

³³ Décret n°2002-327 du 14 février 2002 portant création de l'observatoire d'information, de formation, de documentation et d'études pour la protection des droits de l'enfant et fixant son organisation administrative et financière.

³⁴ Décret n°2002-574 du 12 mars 2002 portant création du Conseil supérieur de l'enfance et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

également l'association Horizons pour tous les enfants qui s'occupe essentiellement de la prévention de l'échec scolaire. Bien entendu, les médias jouent également un rôle préventif et social important par le biais de la sensibilisation et de l'information diffusée à propos de l'enfance menacée ou victime en Tunisie.

2- Les mesures de la protection sociale de l'enfant victime

Parmi les principes devant régir toute intervention en faveur de l'enfant en danger, le Code de la protection de l'enfant a mis l'accent sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de le garder au sein de sa famille et l'importance de le faire participer à toute décision le concernant. Mais une innovation importante du Code consiste à étendre le filet de protection à toute la société à travers l'institution du «devoir de signalement»³⁵ qui soumet toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance de tout ce qui est de nature à constituer une menace pour l'enfant³⁶.

Si le délégué conclut à l'inexistence du danger, il en informe l'enfant, son tuteur et celui qui a accompli le signalement³⁷. Dans le cas contraire, il prend les mesures susceptibles de sauver l'enfant du danger qui le menace. Ces mesures sont de deux sortes, elles sont soit conventionnelles, soit des mesures d'urgence.

A- Les mesures conventionnelles

Si le législateur a consacré la possibilité de prendre ces mesures conventionnelles, c'est d'une part pour éviter au maximum l'immixtion de l'appareil judiciaire dans l'intimité des foyers ; d'autre part, il s'agit d'une reconnaissance de la responsabilité de la famille à protéger l'enfant en danger, tout en laissant un rôle subsidiaire à la responsabilité de l'Etat (représenté par le délégué à la protection de l'enfance) dans cette protection. En effet, les mesures conventionnelles sont des mesures de conciliation qui visent à favoriser la conclusion d'un accord entre les parents et l'enfant. Pour cela, le délégué à la protection de l'enfance entreprend une action de sensibilisation et d'orientation, il procède au suivi de l'enfant et apporte l'aide à la famille à la demande soit des parents ou de l'un d'eux, soit du tuteur, de celui qui a la charge de protéger l'enfant ou de toute autre partie³⁸.

Il est à noter que dans toutes les mesures conventionnelles prises à l'égard de l'enfant, le délégué doit respecter la liberté de consentement des parents et des enfants, ce qui confirme que la mesure conventionnelle est une mesure discutée et non une mesure contraignante. Le consentement des parents ou de la personne qui a la charge de l'enfant doit être donné en même temps que celui de l'enfant âgé de plus de 13 ans³⁹. A cet âge, la loi considère que

³⁵ Voir MADANI (Kh.), « Le devoir de signalement comme instrument de protection de l'enfant », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 235-250.

³⁶ L'article 31 du Code de la protection de l'enfant dispose que : « Toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au délégué à la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer une menace à la santé de l'enfant, ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et e) de l'article 20 du présent code. Toute personne peut signaler, au délégué à la protection de l'enfance, tout ce qui lui paraît menacer la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale au sens des autres paragraphes de l'article 20 du présent code.

Le délégué à la protection de l'enfance est obligatoirement avisé de toutes les situations difficiles prévues par l'article 20 du présent code si la personne qui s'est aperçue de l'existence de cette situation fait partie des personnes chargées, de par leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des enfants, tels que les éducateurs, les médecins, travailleurs sociaux et toutes autres personnes chargées à titre particulier, de la prévention et de la protection de l'enfant contre tout ce qui est de nature à menacer sa santé et son intégrité physique et morale ».

³⁷ Article 37 du Code de la protection de l'enfant.

³⁸ Article 41 alinéa 1 du Code de la protection de l'enfant.

³⁹ Article 40 du Code de la protection de l'enfant.

l'enfant a acquis une certaine maturité lui procurant un certain pouvoir de discernement et lui permettant de donner un avis⁴⁰.

Etant donné l'orientation générale qui est d'éviter, autant que possible, d'éloigner l'enfant de son environnement familial⁴¹, trois sur les quatre mesures de protection prévues par l'article 43 du Code de la protection de l'enfant consistent à maintenir l'enfant dans sa famille⁴². Et ce n'est que par nécessité absolue qu'est choisi le placement temporaire de l'enfant dans une famille ou dans tout autre organisme ou institution sociale ou éducative appropriée qu'elle soit publique ou privée et si nécessaire dans un établissement hospitalier.

En outre, ces mesures conventionnelles se caractérisent par quelques particularités qu'il importe de signaler : ce sont d'abord des mesures limitées dans le temps et doivent faire l'objet de révision périodique par le délégué à la protection de l'enfance⁴³, ce sont ensuite des mesures dépourvues de force contraignante et n'obligent pas les parents à respecter les termes de l'accord conclu entre les différentes parties⁴⁴.

B- Les mesures d'urgence

Comme son nom l'indique, les mesures d'urgence sont prises dans les situations où l'intérêt de l'enfant nécessite l'intervention immédiate du délégué à la protection de l'enfance. Ainsi, dans les cas de danger imminent, le délégué à la protection de l'enfance peut prendre l'initiative d'éloigner l'enfant de l'endroit du danger en ayant recours même à la force publique, et de le mettre dans un lieu sûr sous sa propre responsabilité, en respectant l'inviolabilité des domiciles d'habitation.

A priori, les mesures d'urgence sont l'ultime solution prise par le délégué à la protection de l'enfance dans le cadre de sa mission sociale. Elles ne sont prises qu'en cas de danger imminent menaçant l'enfant. Mais qu'est ce qu'un danger imminent au sens du Code de la protection de l'enfant ? Le Code définit le danger imminent comme étant « toute action positive ou négative qui menace la vie de l'enfant ou son intégrité physique ou morale d'une manière qui ne peut être remédiée par le temps »⁴⁵. Par conséquent, le danger imminent doit être certain et réel, il ne peut se définir « *qu'en fonction d'un dommage futur qu'il s'agit précisément d'éviter* »⁴⁶.

Dans d'autres situations dont le degré d'urgence est considéré moindre, tels les cas de vagabondage et de négligence, le délégué à la protection de l'enfance peut prendre provisoirement des mesures d'urgence visant à placer l'enfant dans un établissement de réhabilitation, dans un centre d'accueil, dans un établissement hospitalier, dans une famille, dans un organisme ou établissement social ou éducatif⁴⁷.

⁴⁰ DAOUAS (L.), « Réflexions à propos de la protection de l'enfance » (en arabe), in *RJL*, mars 1997, page 67.

⁴¹ Articles 7 et 8 du Code de la protection de l'enfant.

⁴² Selon cet article 43, le délégué à la protection de l'enfance peut proposer l'une des mesures conventionnelles suivantes :

a) Le maintien de l'enfant dans sa famille et l'engagement des parents à prendre les mesures nécessaires afin d'écarter le danger qui l'entoure et ce dans des délais fixés et sous le contrôle périodique du délégué à la protection de l'enfance.

b) Le maintien de l'enfant dans sa famille en organisant les modalités d'intervention sociale appropriées en collaboration avec l'organisme chargé de fournir les services et l'aide sociale nécessaire pour l'enfant et sa famille.

c) Le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace à sa santé ou à son intégrité physique ou morale.

⁴³ Article 44 du Code de la protection de l'enfant.

⁴⁴ Article 42 du Code de la protection de l'enfant.

⁴⁵ Article 46 du Code de la protection de l'enfant.

⁴⁶ HENRY (M.), *Les jeunes en danger, le champ d'application de l'assistance éducative*, Paris, Vauresson, 1970, page 161.

⁴⁷ Article 45 du Code de la protection de l'enfant.

L'éloignement de l'enfant de son milieu familial a pour but de remédier, pendant l'absence de l'enfant, à tout dysfonctionnement préjudiciable à la victime et d'éclairer davantage les parents en leur procurant aide et conseil. C'est la raison pour laquelle, les mesures d'urgence doivent rester exceptionnelles et elles sont, à ce titre, soumises à l'autorisation préalable du juge de la famille qui reconnaît le caractère urgent et impératif de ces mesures⁴⁸.

Si le Code de la protection de l'enfant a insisté, dans une large part, sur l'importance de la protection sociale de l'enfant en danger ou de l'enfant victime et si le rôle du délégué à la protection de l'enfance demeure important en la matière⁴⁹, d'autres mécanismes sont prévus par ce Code pour tenter de prémunir l'enfant en danger. Il s'agit en particulier des mécanismes de la protection judiciaire.

II- La protection judiciaire de l'enfant victime

Le recours à la protection judiciaire s'avère nécessaire notamment dans les cas où l'action sociale menée par le délégué à la protection de l'enfance fait échec ou encore lorsque la situation difficile de l'enfant est assez délicate et grave et que seule une mesure judiciaire pourrait y remédier.

L'institution du juge de la famille a été mise en place en Tunisie avec la loi n°74 du 12 juillet 1993⁵⁰. L'originalité de cette institution réside dans le fait que le juge de famille, outre son rôle juridictionnel ordinaire, il assume un rôle préventif nouveau. Il s'agit de prévenir le danger auquel l'enfant ou le mineur peut faire face. En effet, cette nouvelle mission consiste dans l'action de préserver l'enfant contre toute menace qui risque de mettre en danger sa santé et son intégrité physique ou morale, tout en favorisant le plus possible de maintenir l'enfant dans son milieu familial. En raison de cette nouvelle mission, le juge de la famille se voit attribuer de nouvelles prérogatives. C'est ainsi qu'il peut être considéré à la fois comme un acteur social mais aussi comme une autorité juridictionnelle. De ce fait, le juge de la famille assume désormais une fonction à la fois préventive (1) mais aussi juridictionnelle (2).

1- Les attributions préventives novatrices du juge de la famille

Devancer le danger afin de l'éviter est le but recherché par le juge de la famille. Cette idée constitue l'essence même de la prévention en matière de protection de l'enfant victime.

C'est le délégué à la protection de l'enfance qui charge le juge de la famille d'une mission de prévention et de protection de l'enfance en danger. Cette nouvelle mission de prévention constitue, en réalité, un bouleversement de l'image du juge traditionnel en Tunisie. En effet, si traditionnellement, le juge est présenté comme un technicien du droit, le juge de la famille est, quant à lui, un juge de terrain, accessible et en contact permanent avec les enfants et tous les autres services chargés de la protection de l'enfance⁵¹.

⁴⁸ Article 48 du Code de la protection de l'enfant.

⁴⁹ Le rôle actif joué par les délégués à la protection de l'enfance en matière de protection sociale de l'enfance en Tunisie est important, comme en témoigne leur activité qui ne cesse de se développer. Ainsi, le nombre des signalements reçus par ces derniers a progressé de 3 768 en 2002 à 5 994 en 2007. Le taux des cas pris en charge a également progressé de 74 à 82 % durant la même période. Il s'agit essentiellement de cas de négligence et de vagabondage (26 %) ou liés à l'incapacité d'éducation et d'encadrement des familles (20 %). Les cas de violence sexuelle et d'exploitation économique représentaient respectivement 2 et 1,5 % en moyenne. En 2005, plus de 50 % des cas ont bénéficié de mesures de conciliation, 26,2 % de protection judiciaire et 5,2 % de mesures urgentes contre respectivement 44 %, 18 % et 29 % en 2002. Source : *Rapport périodique sur la situation de l'enfance en Tunisie de 2004*, soumis au Comité des droits de l'enfant, le 6 juin 2008.

⁵⁰ Le juge de la famille est un magistrat dont l'expérience de 10 ans est exigée pour accéder à cette fonction.

⁵¹ Voir CHERIF (N.), « Le rôle du juge de la famille dans la protection de l'enfant menacé », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 77-91.

Les attributions préventives que le législateur tunisien accorde au juge de la famille lui sont propres. Leur originalité puise ses racines dans la nature de la matière de protection de l'enfant menacé et dans les buts qui lui sont assignés. Cette originalité du juge de la famille en tant que magistrat chargé d'une mission de prévention apparaît aussi bien à travers sa saisine qu'à travers sa compétence.

A- La saisine du juge de la famille

Qui peut saisir le juge de la famille en Tunisie ? C'est l'article 51 du Code de la protection de l'enfant qui détermine les modalités de saisine du juge de la famille de la situation de l'enfant menacé⁵². Cet article établit deux sortes de saisine : d'abord la saisie sur une demande émanant d'un nombre restreint de personnes, il s'agit des cinq personnes suivantes : le juge pour enfants⁵³, le ministère public⁵⁴, le délégué à la protection de l'enfance⁵⁵, les services publics d'action sociale et les institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance. Ensuite, une deuxième modalité est prévue : c'est l'autosaisine⁵⁶. En effet, le juge de la famille peut se saisir de lui-même et cette autosaisine se justifie par la matière elle-même dont elle est l'objet de saisie. Une telle procédure affirme davantage le rôle préventif du juge qui réagit personnellement face à des situations souvent urgentes, dramatiques et nécessitant le déclenchement immédiat de la procédure. Cette autosaisine peut être un gage de discrétion, si les tiers particuliers (parents, voisins, enseignants, etc.) n'acceptent pas de se manifester dans d'autres conditions et peuvent choisir le juge de la famille directement⁵⁷.

B- La compétence préventive du juge de la famille

Le juge de la famille, en matière de protection de l'enfant en Tunisie, intervient chaque fois que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale sont compromises. A cet effet, il effectue toutes les investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à l'évaluation du danger. Il est à rappeler que la notion de danger doit être conçue largement, ce qui satisfait pleinement l'orientation générale du Code de la protection de l'enfant qui adopte une approche extensive de la maltraitance en général, dans l'intention de couvrir un maximum de cas d'enfants maltraités et permettre, en conséquence, une large prise en charge de ces cas. Par ailleurs, la compétence du juge de la famille demeure tant que le danger dure encore⁵⁸.

⁵² La saisine du juge de la famille en matière de protection de l'enfant en danger se fait suite à une simple demande, exempte de toute formalité.

⁵³ Le juge des enfants est un magistrat compétent en matière de contraventions et de délits. Son domaine d'intervention est différent de celui attribué au juge de la famille. En effet, le juge des enfants est chargé de la protection de l'enfant délinquant et peut saisir le juge de la famille suite à une situation n'entrant pas dans son domaine d'intervention habituel et qui nécessite l'intervention du juge de la famille.

⁵⁴ La saisine par le ministère public s'explique par la relation entretenue avec les services de police et de gendarmerie. En effet, le ministère public est amené à recevoir, par ce canal, un certain nombre de renseignements faisant apparaître des situations de danger pour le mineur, Cf. PONDELE (G.), *La protection des jeunes par le juge des enfants*, Paris, ed. ESF, 1981, page 32.

⁵⁵ Le délégué à la protection de l'enfance doit travailler en étroite collaboration avec le juge de famille. En effet, l'article 41 du Code de la protection de l'enfant lui impose d'informer le juge de la famille de tous les dossiers dont il a la charge dans un résumé mensuel tant qu'il n'apparaît pas au juge la nécessité d'être saisi de tout le dossier. En cas de nécessité, il le saisit pour les situations qui nécessitent son intervention.

⁵⁶ L'autosaisine bascule les règles de droit commun qui font que le juge ne peut se prononcer que sur les situations où les dossiers lui ont été différés par autrui.

⁵⁷ Il est à signaler qu'en France par exemple, la possibilité pour le juge des enfants de se saisir de lui-même est exceptionnelle et ce, dans le but d'éviter l'arbitraire judiciaire (loi du 7 juin 1970).

⁵⁸ A cet effet, il peut décider, avant de statuer, d'autoriser une mesure provisoire, suite à un rapport émanant du délégué à la protection de l'enfance concernant la nécessité d'éloigner l'enfant de sa famille pour sauvegarder son intérêt. Cette mesure provisoire est révisée mensuellement afin qu'elle puisse être adaptée à chaque situation nouvelle dans laquelle se trouve l'enfant, Article 53 du Code de la protection de l'enfant.

De surcroît, le juge est périodiquement informé dans le résumé mensuel présenté par le délégué à la protection de l'enfance de tous les dossiers d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure conventionnelle⁵⁹. Il est aussi informé par les cas ayant fait l'objet de mesures urgentes puisque le délégué à la protection de l'enfance ne peut prendre ce genre de mesures qu'après l'autorisation préalable du juge de la famille⁶⁰.

Le juge de la famille peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider d'une mesure provisoire de séparation. C'est une décision provisoire d'éloigner l'enfant de sa famille et autoriser à le soumettre au régime de tutelle, tout en obligeant ses parents à participer au recouvrement de ses dépenses⁶¹. Cette mesure permet ainsi de parfaire le système de protection de l'enfant menacé, de crainte que le danger ne s'aggrave. Dans ce cas, les attributions préventives permettent au juge de la famille de veiller au suivi de la situation des enfants sous tutelle avec l'aide du délégué à la protection de l'enfance et des services et organismes sociaux spécialisés⁶². C'est dans cet ordre d'idée qu'apparaît l'importance de la collaboration entre les différents acteurs chargés de la protection de l'enfant⁶³. L'échange d'informations et de données constitue, à cet égard, la clé de voûte d'une action préventive réussie.

2- Les attributions juridictionnelles spéciales du juge de la famille

Si le juge de la famille est spécialisé dans les dossiers et les problèmes relatifs aux enfants, il n'en demeure pas moins que c'est un magistrat qui doit rendre un jugement et prononcer une décision. A cet égard, il est à signaler que même les attributions judiciaires classiques du juge de la famille présentent une certaine particularité⁶⁴. En effet, le juge de la famille est un juge particulier qui assure l'instruction du dossier et exécute ses propres décisions. Il est à la fois une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement⁶⁵.

A- Le juge de la famille en tant que juridiction d'instruction

En matière d'enfance en danger, le juge de la famille doit procéder à l'instruction. Il dirige la mise en état de l'affaire qu'il sera amené, par la suite, à juger lui-même.

C'est ainsi que le juge de la famille peut prendre des mesures d'investigations officieuses à la lumière desquelles il classe sans suite la demande qui lui a été adressé à des fins de protection judiciaire, ou bien il se saisit de l'affaire et bénéficie, selon le Code de protection de l'enfant, de larges prérogatives lui permettant de prendre toutes les mesures utiles pour appréhender la situation de l'enfant et de sa famille. Ces mesures ont un double objectif : informer le juge de la situation de l'enfant et de sa famille, d'une part et éclairer le tribunal sur la gravité du danger qui guette l'enfant, d'autre part. L'action judiciaire dépend alors de l'efficacité de ces mesures d'investigation.

Pour mener correctement son enquête, le juge de la famille reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne qu'il jugera utile, pour s'assurer de la situation réelle de l'enfant. Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents

⁵⁹ Article 41 du Code de la protection de l'enfant.

⁶⁰ Article 45 du Code de la protection de l'enfant.

⁶¹ Article 56 du Code de la protection de l'enfant.

⁶² Article 57 du Code de la protection de l'enfant.

⁶³ Dans ce sens, l'article 52 du Code de la protection de l'enfant dispose que : « Le juge de la famille reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque toute personne qu'il jugera utile, pour s'assurer de la situation réelle de l'enfant. Il peut se faire aider dans ses tâches par les agents de l'action sociale de la région ».

⁶⁴ Certains auteurs parlent d'une justice sociale de nouvelle nature que rend le juge de la famille au profit des mineurs victimes et des enfants en situation de danger, voir BEN MAHMOUD (F-E), « Les instruments et mécanismes de la justice concernant l'enfant menacé » (en arabe), in *RJL*, mai 2005, pp. 13-32.

⁶⁵ Alors que le droit commun a pour principe fondamental de cloisonner les fonctions de la justice : les phases du procès (l'instruction, le jugement et l'exécution) doivent être séparées.

de l'action sociale de la région⁶⁶. Par ailleurs le Code de la protection de l'enfant énumère quelques mesures d'investigation auxquelles peut recourir le juge de la famille. En effet, ce dernier peut charger les autorités de police compétentes de la région, de la collecte des informations concernant la conduite et le comportement de l'enfant. Il peut également autoriser à soumettre l'enfant à un examen médical⁶⁷ ou psycho-clinique, ou de procéder à toutes mesures ou examens qu'il jugera nécessaires pour déterminer les besoins de l'enfant⁶⁸. Toutes ces mesures contribuent à mieux connaître le mineur, sa situation familiale et le danger auquel il fait face, ce qui facilite l'instauration d'une décision individualisée.

Avant de prononcer son jugement, le juge de la famille procède à l'audition de l'enfant, ses parents ou la personne qui en a la charge, ou la garde, ou son tuteur⁶⁹. Mais c'est généralement l'audition de l'enfant victime⁷⁰ qui permet au juge d'éluder les problèmes et cerner la gravité de la situation dans laquelle il se trouve.

Toutes ces mesures d'investigation et toutes ces auditions permettent de prendre compte de la gravité de la menace ou du danger auquel le mineur fait face et donc facilitent au juge de la famille sa prise de décision.

B- Le juge de la famille en tant que juridiction de jugement

Une fois terminée la phase d'investigation et de collecte d'informations, le juge de la famille prend en charge lui-même le dossier en audience, phase au cours de laquelle certaines garanties entourent le prononcement du jugement⁷¹. La décision que prononce le juge doit alors être adaptée à la situation dans laquelle vit l'enfant menacé. A cet égard, l'article 59 du Code de protection de l'enfant met à l'intention du juge de la famille une série de décisions. En effet, le juge de la famille peut prononcer l'une des mesures suivantes :

1. Maintenir l'enfant auprès de sa famille.
2. Maintenir l'enfant auprès de sa famille et charger le délégué à la protection de l'enfance du suivi de l'enfant, de l'aide et de l'orientation de la famille.
3. Soumettre l'enfant à un contrôle médical ou psychique.
4. Mettre l'enfant sous régime de tutelle ou le confier à une famille d'accueil ou à une institution sociale ou éducative spécialisée.
5. Placer l'enfant dans un centre de formation ou un établissement scolaire.

Le choix du juge varie selon le degré de danger et selon la personnalité du mineur, ce qui permet une personnalisation de la décision.

Souvent, le juge recourt à la décision de favoriser l'adhésion familiale, en maintenant l'enfant dans son milieu naturel. Toutefois, le juge est parfois amené à limiter l'exercice des prérogatives parentales, en exerçant un contrôle sur la famille à travers le délégué à la

⁶⁶ Article 52 du Code de la protection de l'enfant.

⁶⁷ Les examens médicaux sont souvent déterminants dans certains cas dans la prise de décision. Ils permettent de déceler les déficiences qui affectent l'enfant et qui peuvent être dus à des carences de soins ou des négligences dans le milieu familial. Ils permettent aussi de retrouver les traces de traumatismes physiques ou psychologiques. A cet effet, le juge de la famille se fait aider par plusieurs avis, ceux des psychologues, des médecins pédiatres, des assistants sociaux, etc. Toutefois, le juge conserve une entière liberté quant à l'appréciation de leurs rapports.

⁶⁸ Article 55 du Code de la protection de l'enfant.

⁶⁹ Article 58 du Code de la protection de l'enfant.

⁷⁰ Il est utile de souligner que la parole de l'enfant victime est souvent complexe, fragile, pénible et douloureuse surtout dans les cas de maltraitance, de sévices corporels et d'exploitation sexuelle, c'est pourquoi plusieurs techniques ont été prévues en pratique pour que l'audition de l'enfant ne prenne pas la forme d'un interrogatoire mais celle d'un entretien, voir MIMOUNI (F.), « La parole de l'enfant devant la justice », in *RJL*, juin 2005, pp. 9-33.

⁷¹ Le principe du débat contradictoire est affirmé au stade de l'audience. de même le Code de la protection de l'enfant apporte une restriction au principe général de la publication des audiences et des comptes rendus lorsque l'intérêt du mineur exige que certains renseignements sur sa famille, sa personnalité, ne soient pas livrés à des tiers. De surcroît, la présence d'un avocat constitue une autre garantie de procédure pour l'enfant en danger.

protection de l'enfance. Il peut aussi procéder au placement de l'enfant dans une famille dans laquelle l'enfant ne risque rien en le plaçant hors du milieu familial. La mesure de séparation n'est pas, dans ce cas, une mesure définitive, elle doit faire l'objet d'une révision périodique de la part du juge de la famille, ce qui contribue à adapter constamment la réponse judiciaire quant à la situation du mineur en danger⁷².

Il est important de souligner qu'à la lumière de l'article 60 du Code de la protection de l'enfant, les décisions du juge de la famille visant à maintenir l'enfant dans sa famille sont exécutées immédiatement. Seules les décisions de placement de l'enfant hors de son milieu familial sont susceptibles d'appel. Mais dans tous les cas, les décisions du juge de la famille ne sont pas susceptibles de recours en cassation⁷³ mais cela n'empêche pas le juge de décider, s'il l'estime nécessaire, de lever les mesures décidées à l'encontre de l'enfant menacé, dès qu'il les juge inutiles et inadaptées à sa situation.

Conclusion

Les réformes qu'avait introduites la Tunisie en matière de protection de l'enfance ont profondément remodelé la conception que l'on a du mineur désormais pensé comme un sujet de droits et une personne susceptible d'être protégée, soutenue et défendue.

Pour protéger les mineurs agressés et les enfants victimes, le droit pénal avait fait de la répression la clé de voûte de son système de protection, mais c'est le Code de la protection de l'enfant, dans un esprit totalement nouveau, qui fonde les bases d'une action préventive, montrée et admise comme étant plus efficace afin d'empêcher, voir limiter, la réalisation de toutes sortes d'abus à l'égard des enfants et assurer que leurs droits ne soient réellement respectés.

En donnant la priorité aux mécanismes de prévention sociale et en introduisant la notion d'enfant en danger, le législateur tunisien opte pour la consolidation des droits de l'enfant en mettant en avant un véritable droit de la prévention pour une catégorie très spéciale de personnes fragiles : les mineurs.

Ceci dit, il est néanmoins utile de souligner que si l'arsenal juridique relatif à la protection du mineur victime en Tunisie est théoriquement cohérent et satisfaisant de point de vue juridique, il manque d'efficacité pour être appliqué en pratique. Par exemple, la majorité des citoyens en Tunisie ne sont pas informés du contenu du Code de la protection de l'enfant, ignorent qu'il existe un devoir social et juridique de signaler l'enfant en situation difficile ou préfèrent garder le silence surtout quand il s'agit de sujets tabous. De surcroît, le nombre des délégués à la protection de l'enfance dans notre pays reste insuffisant vu l'évolution des situations et des cas nécessitant leur intervention et le travail des juges de la famille est souvent long et pénible pour que justice soit rendue.

Par conséquent, il est indéniable que la réussite de la protection de l'enfance en danger et son efficacité dépendent largement du degré de civisme des citoyens. La levée de la loi du silence,

⁷² Dans ce sens, l'article 63 du Code de la protection de l'enfant dispose que : « Le juge de la famille, par considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, peut réviser les mesures et les dispositions qu'il a prises à l'encontre de l'enfant. La demande de révision est présentée par le tuteur ou par la personne qui en a la charge ou la prise en charge, ou par l'enfant lui-même capable de discernement ».

⁷³ C'est sans doute le caractère social et préventif adapté à la situation du mineur qui s'oppose au recours en cassation. On peut aussi avancer des justifications d'ordre logique et pratique. En effet, les affaires relatives à l'enfant en situations difficiles se basent généralement sur les faits et ne posent pas de problèmes juridiques d'interprétation du droit applicable. Ces affaires n'ont pas besoin d'être vues par la cour de cassation qui est une juridiction de droit spécialisée dans la bonne application de la règle juridique et ne juge pas les faits, Voir CHERIF (M-H), *Code de la protection de l'enfant commenté*, Centre des études juridiques, Ministère de la justice, Tunis 1997, page 177.

le rôle particulier que peuvent jouer les médias dans la diffusion de l'information, l'activation des cellules d'écoute et des numéros verts, le contrôle régulier et le suivi juridique et psychologique des dossiers en cours d'enfants victimes, l'encadrement et la formation continue de tous les professionnels et cadres au service de l'enfance, (etc.) sont autant de solutions pour prévenir et/ou guérir une menace ou un danger auxquels font face les enfants.

Bibliographie sélective :**Ouvrages :**

- CHERIF (N.), *La justice des enfants en Tunisie* (en arabe), Tunis, 2004.
- CHERIF (N.), *L'enfant menacé : étude à propos des droits de l'enfant menacé* (en arabe), Tunis, 2001.
- FOURNIER, *La protection judiciaire de l'enfance en danger*, 3^e édition, 1970.
- LEGEAIS (R.), « Remarques sur la distinction des mineurs délinquants et des jeunes en danger », in *Etudes offertes à Jean Vincent*, Dalloz, 1981.
- NEIRINCK (C.), *Le droit de l'enfance après la Convention des Nations Unies*, Paris, Delmas, 1993.
- NEREAC-CROISIER (R.), (sous dir.), *Le mineur et le droit pénal*, Paris, l'Harmattan, 1997.
- KOTRANE (H.), *La Tunisie et les droits de l'enfant*, UNICEF, Tunis, 1992.
- RENUCCI (J-F) et COURTIN (Ch.), *Le droit pénal des mineurs*, PUF, Paris, 4^e édition, 2001.

Articles :

- ABBAS (F-E), « La protection juridique de l'enfant menacé » (en arabe), in *RJL*, janvier 1999.
- ABIDI (R.), « La protection de l'enfance en Tunisie depuis l'indépendance » (en arabe), in *RJL*, mars 2006, pp. 61-82.
- BEN EZZEDINE (R.), « La protection de l'enfance dans la législation et la jurisprudence » (en arabe), in *RJL*, octobre 1998, pp. 29-51.
- BEN JAAFAR (M.), « La protection de l'enfant victime », Actes présentés lors des travaux du XXII^e congrès de l'IDEF, Montréal, octobre 1992 sur *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 508 et ss.
- BEN JAAFAR (M.), « La protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle » (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 41-57.
- BEN JAAFAR (M.), « La protection judiciaire de l'enfant menacé » (en arabe), in *RJL*, mars 1997.
- BEN MAHMOUD (F-E), « Les instruments et mécanismes de la justice concernant l'enfant menacé » (en arabe), in *RJL*, mai 2005, pp. 13-32.
- CHERIF (N.), « Le rôle du juge de la famille dans la protection de l'enfant menacé », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 77-91.
- CHERIF (N.), « Le rôle de la législation et de la jurisprudence en Tunisie dans la concrétisation des droits de l'enfant (la protection juridique des droits de l'enfant : des difficultés pratiques devant le juge) » (en arabe), in *RJL*, novembre 1999, pp. 11-32.
- CHERIF (N.), « Les droits de l'enfant en Tunisie : entre la convention des Nations Unies des droits de l'enfant et le Code de protection de l'enfant » (en arabe), in *RJL*, janvier 2002, pp. 13-26.
- CHWARBI (A.), « La protection juridique de l'intérêt supérieur de l'enfant », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 179-203.
- EL ARIF (H.), « La protection des enfants victimes de l'exploitation économique » (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 59-75.
- EL MADANI (Kh.), « Les réponses du droit à la violence des mineurs », in *RJL*, juillet 2000, pp. 9-43.
- KHALDI (A.), « La protection de l'enfance menacée dans la législation tunisienne » (en arabe), in *RJL*, octobre 2007, pp. 103-120.
- KHALFALLAH (L.), « Le mauvais traitement des enfants à travers le droit tunisien », in *RJL*, juillet 1997.
- MADANI (Kh.), « Le devoir de signalement comme instrument de protection de l'enfant », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 235-250.
- MIMOUNI (F.), « La parole de l'enfant devant la justice », in *RJL*, juin 2005, pp. 9-33.
- MIMOUNI (F.), « La protection de l'enfant entre le droit et la pratique » (en arabe), in *RJL*, février 2005, pp. 29-87.
- OUESLETI (R.), « Les manifestations de la protection de l'enfance dans le droit tunisien » (en arabe), in *RJL*, octobre 2002, pp. 307-379.
- SAID (H.), « La législation tunisienne et les droits de l'enfant » (en arabe), in *RJL*, mai 1985.
- TRIKI (H.), « Le rôle de l'avocat dans la protection de l'enfant », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 251-260.
- YOUSSEF (A.), « Le délégué à la protection de l'enfance », (en arabe), in *RJL*, janvier 1999, pp. 205-209.